



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

First Nations Taxation Enforcement Regulations

Règlement sur le contrôle d'application de la fiscalité foncière des premières nations

SOR/2007-243

DORS/2007-243

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

Last amended on April 1, 2016

Dernière modification le 1 avril 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. The last amendments came into force on April 1, 2016. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

First Nations Taxation Enforcement Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Applicable Conditions and Procedures
2	Conditions
3	Copies of notices
4	Recovery of interest and penalties
5	Tax arrears certificate
6	Content of certificate
	Liens
7	List of liens
8	Manner of discharge
	Assignment of Taxable Property
9	Notice of seizure
10	Timing of sale
11	Upset price
12	Purchase by first nation
13	Notification of Minister
14	Redemption period
15	Effective date of assignment
16	Proceeds of sale
	Seizure and Sale of Personal Property
17	Notice of seizure
18	Conduct of sale
19	Limitation
20	Proceeds of sale
	Discontinuance of Services
21	Preconditions

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le contrôle d'application de la fiscalité foncière des premières nations

	Définitions
1	Définitions
	Conditions et procédure du contrôle d'application
2	Conditions
3	Copie des avis
4	Recouvrement des intérêts et des pénalités
5	Certificat d'arriérés d'impôts
6	Contenu du certificat
	Privilèges
7	Liste de privilèges
8	Modalités de mainlevée
	Cession de biens imposables
9	Avis de saisie
10	Moment de la vente
11	Mise à prix
12	Acquisition par la première nation
13	Avis au ministre
14	Droit de rachat
15	Date de prise d'effet
16	Produit de la vente
	Saisie et vente de biens meubles
17	Avis de saisie
18	Vente
19	Restriction
20	Produit de la vente
	Cessation de services
21	Conditions préalables

Delivery of Documents

22 Methods of delivery

Coming into Force

23 Coming into force

Transmission de documents

22 Modalités de transmission

Entrée en vigueur

23 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2007-243 November 1, 2007

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL
MANAGEMENT ACT

First Nations Taxation Enforcement Regulations

P.C. 2007-1668 November 1, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 5(1)(e), subsection 5(7) and paragraph 36(1)(a) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*^a, hereby makes the annexed *First Nations Taxation Enforcement Regulations*.

Enregistrement
DORS/2007-243 Le 1^{er} novembre 2007

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET
STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

**Règlement sur le contrôle d'application de la fiscalité
foncière des premières nations**

C.P. 2007-1668 Le 1^{er} novembre 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 5(1)e), du paragraphe 5(7) et de l'alinéa 36(1)a) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le contrôle d'application de la fiscalité foncière des premières nations*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 9

^a L.C. 2005, ch. 9

First Nations Taxation Enforcement Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *First Nations Fiscal Management Act*. (*Loi*)

debtor means a person who is liable for unpaid taxes, interest or penalties imposed under a property taxation law. (*débiteur*)

taxable property means reserve land, an interest in reserve lands, or a right to occupy, possess or use reserve lands, that is subject to taxation under a property taxation law. (*bien imposable*)

tax administrator means the person responsible for the administration of a first nation's property taxation laws. (*administrateur fiscal*)

tax roll means a list of persons liable to pay tax on taxable property. (*rôle d'imposition*)

SOR/2016-29, s. 20.

Applicable Conditions and Procedures

Conditions

2 Enforcement measures set out in a property taxation law are subject to the conditions, and shall be carried out in accordance with the procedures, prescribed in sections 3 to 22.

Copies of notices

3 Copies of notices referred to in these Regulations shall be delivered

(a) if the notice is in respect of taxable property, to all persons named on the tax roll in respect of that taxable property; and

Règlement sur le contrôle d'application de la fiscalité foncière des premières nations

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

administrateur fiscal La personne responsable de l'application des textes législatifs relatifs à l'imposition foncière. (*tax administrator*)

bien imposable Terre de réserve, intérêt ou droit d'occupation, de possession ou d'usage sur une telle terre, assujettis à l'impôt foncier au titre d'un texte législatif relatif à l'imposition foncière pris par la première nation. (*taxable property*)

débiteur Personne qui est tenue au paiement des taxes, des intérêts ou des pénalités exigibles sous le régime d'un texte législatif relatif à l'imposition foncière. (*debtor*)

Loi La *Loi sur la gestion financière des premières nations*. (*Act*)

rôle d'imposition Liste des personnes tenues au paiement des taxes sur un bien imposable. (*tax roll*)

DORS/2016-29, art. 20.

Conditions et procédure du contrôle d'application

Conditions

2 Le contrôle d'application des textes législatifs relatifs à l'imposition foncière est assujetti aux conditions et aux mesures prévues aux articles 3 à 22.

Copie des avis

3 Copie de tout avis prévu au présent règlement est transmise :

a) si l'avis concerne un bien imposable, à toute personne dont le nom figure sur le rôle d'imposition pour ce bien;

b) si l'avis concerne un bien meuble, à tout détenteur d'une sûreté enregistrée sur celui-ci en vertu des lois de la province où se trouve le bien.

(b) if the notice is in respect of personal property, to all holders of security interests in the personal property registered under the laws of the province in which the personal property is located.

Recovery of interest and penalties

4 (1) A property taxation law that provides for the imposition of interest or a penalty in respect of unpaid taxes shall include the rate of interest and the manner in which the amount of the penalty is calculated, as the case may be.

Maximum rate of interest

(2) The rate of interest on unpaid taxes shall not exceed 15% per year.

Total penalties

(3) The total of any penalties imposed in respect of unpaid taxes shall not exceed 10% of the amount of the unpaid taxes.

Tax arrears certificate

5 (1) Before taking any enforcement measures referred to in sections 9 to 21, a tax administrator shall issue a tax arrears certificate and deliver it to every person named on the tax roll in respect of the property, at the address indicated on the tax roll.

Limitation

(2) A tax arrears certificate shall not be issued for at least six months after the day on which the taxes became due.

SOR/2016-29, s. 21.

Content of certificate

6 A tax arrears certificate shall include a description of the taxable property and set out

- (a) the amount of unpaid taxes;
- (b) the amount of any penalty incurred and of any future penalty to which the debtor may become liable;
- (c) the amount of any interest payable to date and the rate of any interest payable in the future on the unpaid taxes; and
- (d) the date, if any, by which all amounts owing may be paid without incurring further interest and penalties.

SOR/2016-29, s. 22.

Recouvrement des intérêts et des pénalités

4 (1) Le texte législatif relatif à l'imposition foncière qui prévoit des intérêts ou des pénalités sur les taxes en souffrance doit prévoir le taux d'intérêt ou le mode de calcul des pénalités, selon le cas.

Taux d'intérêt maximum

(2) Le taux d'intérêt annuel sur les taxes en souffrance ne peut excéder 15 %.

Pénalité maximale

(3) Le total des pénalités imposées sur les taxes en souffrance ne peut excéder 10 % des sommes impayées.

Certificat d'arriérés d'impôts

5 (1) Avant de prendre les mesures d'exécution visées aux articles 9 à 21, l'administrateur fiscal délivre un certificat d'arriérés d'impôts et le transmet à toute personne dont le nom figure sur le rôle d'imposition à l'égard du bien, à l'adresse qui y est indiquée.

Restriction

(2) Le certificat d'arriérés d'impôts est délivré au plus tôt six mois après la date à laquelle les taxes deviennent exigibles.

DORS/2016-29, art. 21.

Contenu du certificat

6 Le certificat d'arriérés d'impôts contient la désignation du bien imposable et indique ce qui suit :

- a) le montant des taxes en souffrance;
- b) le montant de toute pénalité échue et de toute pénalité additionnelle à laquelle le débiteur s'expose;
- c) le cas échéant, le montant des intérêts courus et le taux d'intérêt à payer sur les taxes en souffrance;
- d) le cas échéant, la date à laquelle la totalité des montants peut être acquittée avant que des intérêts ou des pénalités additionnels ne commencent à courir.

DORS/2016-29, art. 22.

Liens

List of liens

7 The tax administrator shall maintain a list of all liens created under a property taxation law.

Manner of discharge

8 (1) A property taxation law that provides for the creation of a lien shall set out the manner in which the lien may be discharged.

Registration of discharge

(2) On receiving payment of the taxes, interest and penalties in respect of which a lien was created, the tax administrator shall register a discharge of the lien without delay.

Assignment of Taxable Property

Notice of seizure

9 If a property taxation law provides for the seizure and assignment of taxable property for unpaid taxes, interest or penalties, and taxes, interest or penalties remain unpaid more than nine months after a tax arrears certificate was issued, the tax administrator may deliver to the debtor a notice describing the proceedings — referred to in sections 10 to 16 — that may be taken in respect of the taxable property if the amounts owing are not paid.

Timing of sale

10 (1) Subject to subsections 15(1) and (3), not less than six months after delivery to the debtor of the notice referred to in section 9, a right to an assignment of the taxable property may be sold by public tender or auction.

Notice of sale

(2) A notice of the sale by public tender or auction shall be published in the local newspaper with the largest circulation at least once in each of the four weeks preceding the date of the sale, and shall be posted in a prominent place on the reserve not less than 10 days before that date.

Content of notice

(3) A notice of public tender or auction shall set out the upset price and any conditions that are attached to the acceptance of a bid.

Privilèges

Liste de privilèges

7 L'administrateur fiscal conserve une liste de tous les privilèges créés aux termes d'un texte législatif relatif à l'imposition foncière.

Modalités de mainlevée

8 (1) Le texte législatif relatif à l'imposition foncière qui prévoit la création d'un privilège doit prévoir les modalités de mainlevée.

Enregistrement de la mainlevée

(2) Dès le paiement des taxes, des intérêts et des pénalités en souffrance ayant donné lieu au privilège, l'administrateur fiscal enregistre, sans délai, la mainlevée du privilège.

Cession de biens imposables

Avis de saisie

9 Si le texte législatif relatif à l'imposition foncière prévoit la saisie et la cession des biens imposables en cas de non-paiement des taxes, des intérêts ou des pénalités et que neuf mois après la délivrance du certificat d'arriérés d'impôts les taxes, les intérêts ou les pénalités sont toujours en souffrance, l'administrateur fiscal peut transmettre au débiteur un avis indiquant les procédures à suivre aux termes des articles 10 à 16 si les sommes dues ne sont pas payées.

Moment de la vente

10 (1) Sous réserve des paragraphes 15(1) et (3), un droit à la cession du bien imposable peut être vendu par voie d'adjudication ou d'enchères publiques au plus tôt six mois après la transmission au débiteur de l'avis prévu à l'article 9.

Avis de mise en vente

(2) Un avis de la vente par voie d'adjudication ou d'enchères publiques est publié dans le journal local ayant le plus grand tirage au moins une fois par semaine pendant les quatre semaines qui précèdent la date de la vente et est affiché dans un endroit bien en vue dans la réserve au moins dix jours avant la vente.

Contenu de l'avis

(3) L'avis mentionne la mise à prix et les conditions liées à l'acceptation de l'offre.

Upset price

11 The upset price shall not be less than the total of the amount of taxes, interest and penalties payable, calculated to the end of the redemption period described in subsection 14(1), plus 5% of that total.

Purchase by first nation

12 If no bid is equal to or greater than the upset price, the first nation is deemed to have purchased the right to an assignment of the taxable property for the amount of the upset price.

Notification of Minister

13 The tax administrator shall without delay notify the Minister in writing of the sale of a right to an assignment of taxable property that has been made in accordance with these Regulations.

Redemption period

14 (1) Within three months after the holding of a public tender or auction in respect of taxable property, the debtor may redeem the taxable property by paying to the first nation the amount of the upset price plus 3%.

Repayment and notice

(2) On redemption of the taxable property

(a) if the right to an assignment was sold to a bidder in accordance with section 10, the first nation shall without delay repay to that bidder the amount of the bid; and

(b) the tax administrator shall notify the Minister in writing of the redemption.

Effective date of assignment

15 (1) No assignment of the taxable property shall be made until the end of the redemption period described in subsection 14(1).

Assignment of taxable property

(2) Subject to subsection (3), at the end of the redemption period, the first nation shall assign the taxable property to the highest bidder in the public tender or auction held under subsection 10(1), or to itself as the deemed purchaser under section 12.

Restriction on assignment

(3) Taxable property shall not be assigned to any person or entity that would not have been entitled under the *Indian Act* or the *First Nations Land Management Act*, as

Mise à prix

11 La mise à prix n'est pas inférieure à la somme des taxes, des intérêts et des pénalités à payer, calculés à la fin de la période prévue au paragraphe 14(1), majorée de 5 %.

Acquisition par la première nation

12 Si aucune offre n'est égale ou supérieure à la mise à prix, la première nation est réputée avoir acquis le droit à la cession du bien imposable pour le montant de sa mise à prix.

Avis au ministre

13 L'administrateur fiscal avise le ministre, par écrit et sans délai, de la vente de tout droit à la cession du bien imposable faite conformément au présent règlement.

Droit de rachat

14 (1) Le débiteur peut racheter le bien imposable dans les trois mois suivant sa mise en vente, en payant à la première nation le montant de la mise à prix majorée de 3 %.

Remboursement et avis

(2) Au rachat du bien imposable :

a) si le droit à la cession a été vendu aux termes de l'article 10, la première nation remet sans délai à l'acheteur la somme qu'il a payée pour l'acquérir;

b) l'administrateur fiscal avise le ministre, par écrit, du rachat.

Date de prise d'effet

15 (1) La cession du bien imposable ne peut être faite avant la date d'expiration de la période visée au paragraphe 14(1) pour l'exercice du droit de rachat.

Cession

(2) Sous réserve du paragraphe (3), à l'expiration de la date prévue pour l'exercice du droit de rachat, la première nation cède, par la voie de l'adjudication ou des enchères publiques visées au paragraphe 10(1), le bien imposable au plus haut soumissionnaire ou acquiert le droit de cession visé à l'article 12.

Restriction

(3) Le bien imposable ne peut être cédé qu'à une personne ou un organisme qui, aux termes de la *Loi sur les*

the case may be, to obtain the interest or right constituting the taxable property.

Registration of assignment

(4) The tax administrator shall register an assignment of any taxable property assigned in accordance with these Regulations in every registry in which the taxable property is registered at the time of the assignment.

Proceeds of sale

16 At the end of the redemption period, the proceeds from the sale of a right to assignment of taxable property shall be paid to any holders of registered interests in the property and to the first nation in order of their priority at law, and any remaining proceeds shall be paid to the debtor.

Seizure and Sale of Personal Property

Notice of seizure

17 (1) If a property taxation law provides for the seizure and sale of personal property to pay for unpaid taxes, interest or penalties, and taxes, interest or penalties remain unpaid more than 30 days after a tax arrears certificate was delivered to the debtor, the tax administrator may deliver to the debtor a notice of seizure and sale in respect of any personal property of the debtor that is located on the reserve.

Limitation on seizure

(2) Personal property of a debtor that would be exempt from seizure under a writ of execution issued by a superior court of the province in which the property is located is exempt from seizure under a property taxation law.

Content of notice

(3) A notice of seizure and sale of personal property shall state that

(a) if, within seven days after delivery of the notice, the debtor does not pay the unpaid taxes, interest and penalties, the tax administrator may seize the personal property described in the notice; and

(b) if the debtor does not pay the unpaid taxes, interest and penalties and the cost of seizure of the property, the tax administrator may sell the seized personal property at any time after the publication requirements of section 18 have been met.

Indiens ou de la Loi sur la gestion des terres des premières nations, selon le cas, peut obtenir un intérêt ou un droit constituant le bien.

Enregistrement de la cession

(4) L'administrateur fiscal enregistre la cession de tout bien imposable faite conformément au présent règlement dans tout registre dans lequel le bien imposable est enregistré au moment de la cession.

Produit de la vente

16 Après le délai prévu pour le rachat, le produit de la vente du droit à la cession du bien imposable est versé à tout détenteur d'un intérêt enregistré sur le bien imposable et à la première nation selon l'ordre de priorité prévu par la loi et l'excédent est remis au débiteur.

Saisie et vente de biens meubles

Avis de saisie

17 (1) Si le texte législatif relatif à l'imposition foncière prévoit la saisie et la vente de biens meubles pour garantir le paiement des taxes, des intérêts ou des pénalités et si ceux-ci sont toujours en souffrance plus de trente jours après la délivrance du certificat d'arriérés d'impôts au débiteur, l'administrateur fiscal peut transmettre au débiteur un avis de saisie et de vente de ses biens meubles qui se trouvent dans la réserve.

Règles d'insaisissabilité

(2) S'appliquent aux biens meubles d'un débiteur visés par un texte législatif relatif à l'imposition foncière les règles d'insaisissabilité opposables aux mesures d'exécution délivrées par la juridiction supérieure de la province où ils se trouvent.

Contenu de l'avis

(3) L'avis de saisie et de vente précise :

a) d'une part, qu'à défaut de paiement de la somme en souffrance dans un délai de sept jours suivant la transmission de l'avis, l'administrateur fiscal peut procéder à la saisie des biens meubles qui y sont décrits;

b) d'autre part, que si les taxes, les intérêts et les pénalités, ainsi que les frais relatifs à la saisie, demeurent impayés, l'administrateur fiscal peut vendre les biens saisis en tout temps après que les exigences relatives à la publication prévues à l'article 18 ont été respectées.

Timing of seizure

(4) Subject to subsection (2), if the taxes, interest and penalties remain unpaid more than seven days after delivery of the notice of seizure and sale of the personal property, the tax administrator may request a sheriff, bailiff or by-law enforcement officer to seize any personal property described in the notice that is in the possession of the debtor and is located on the reserve.

Receipt for personal property

(5) The person who seizes personal property shall provide to the debtor a receipt for the personal property seized.

Conduct of sale

18 (1) A sale of personal property shall be by public auction.

Publication of notice

(2) The tax administrator shall publish a notice of the sale by auction of the personal property in two consecutive issues of the local newspaper with the largest circulation.

Waiting period

(3) The first publication of the notice shall not occur until at least 60 days after the personal property was seized.

Sale by auction

(4) Subject to subsection (5), at any time after the second publication of the notice, the seized property may be sold by auction.

Court challenge

(5) If at any time before the seized property is sold a challenge to the seizure is made to a court of competent jurisdiction, the sale shall be postponed until after the court rules on the challenge.

Limitation

19 The application of sections 17 and 18 in respect of personal property subject to a registered security interest is subject to any laws regarding the seizure and sale of such property in the province in which the property is located.

Proceeds of sale

20 The proceeds from the sale of seized personal property shall be paid to any holders of registered security interests in the property and to the first nation in order of their priority under the laws applicable in the province in

Moment de la saisie

(4) Sous réserve du paragraphe (2), si les taxes, les intérêts et les pénalités sont toujours en souffrance plus de sept jours après la transmission de l'avis de saisie et de vente, l'administrateur fiscal peut demander à un shérif, à un huissier ou à un agent chargé de l'application des règlements administratifs de procéder à la saisie des biens meubles décrits dans l'avis qui sont en la possession du débiteur et qui se trouvent dans la réserve.

Reçu

(5) La personne qui saisit un bien meuble remet au débiteur un reçu à l'égard du bien saisi.

Vente

18 (1) La vente des biens meubles est effectuée aux enchères publiques.

Publication de l'avis de vente

(2) L'administrateur fiscal publie l'avis de vente dans deux parutions consécutives du journal local ayant le plus grand tirage.

Délai

(3) La première publication de l'avis est faite au plus tôt soixante jours après la saisie des biens meubles.

Vente par enchères publiques

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le bien meuble peut être vendu aux enchères publiques en tout temps après la deuxième publication de l'avis.

Contestation judiciaire

(5) Si, à tout moment avant la vente, la saisie est contestée devant un tribunal compétent, la vente ne peut avoir lieu avant que ce dernier ne se soit prononcé sur la contestation.

Restriction

19 L'application des articles 17 et 18 relativement aux biens meubles assujettis à une sûreté enregistrée est subordonnée aux lois qui régissent la saisie et la vente de tels biens dans la province où ils se trouvent.

Produit de la vente

20 Le produit de la vente des biens meubles saisis est versé aux détenteurs d'une sûreté enregistrée sur ces biens et à la première nation selon l'ordre de priorité prévu par les lois de la province où les biens ont été saisis, et l'excédent est remis au débiteur.

which the property was seized, and any remaining proceeds shall be paid to the debtor.

Discontinuance of Services

Preconditions

21 (1) Subject to subsections (2) and (3), a first nation may discontinue a service that it provides to the taxable property of a debtor if

- (a) revenues from a property taxation law are used to provide that service to taxpayers;
- (b) the property taxation law provides for the discontinuance of services to the taxable property for unpaid taxes, interest or penalties; and
- (c) taxes, interest or penalties remain unpaid by a debtor more than 30 days after a tax arrears certificate was delivered to the debtor.

Essential services

(2) A first nation shall not discontinue

- (a) fire protection or police services to the taxable property of a debtor;
- (b) water or garbage collection services to taxable property that is a residential dwelling; or
- (c) electrical or natural gas services to taxable property that is a residential dwelling during the period from November 1 in any year to March 31 in the following year.

30-day notice

(3) At least 30 days before discontinuing any service, the tax administrator shall deliver to the debtor a notice of discontinuance specifying each service provided to the taxable property that is to be discontinued and the projected date of discontinuance.

Delivery of Documents

Methods of delivery

22 (1) Delivery of a document may be made personally or by sending it by registered mail.

Cessation de services

Conditions préalables

21 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une première nation peut cesser de fournir un service au bien imposable du débiteur si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les recettes provenant de l'application d'un texte législatif relatif à l'imposition foncière sont utilisées pour fournir ce service aux contribuables;
- b) le texte législatif relatif à l'imposition foncière prévoit la cessation de services dans le cas du non-paiement des taxes, des intérêts ou des pénalités;
- c) les taxes, les intérêts ou les pénalités demeurent en souffrance plus de trente jours après la transmission du certificat d'arriérés d'impôts.

Services essentiels

(2) La première nation ne peut interrompre les services suivants :

- a) les services de police et de protection contre les incendies fournis à l'égard du bien imposable du débiteur;
- b) les services d'aqueduc et d'enlèvement des ordures fournis à une maison d'habitation qui est un bien imposable;
- c) les services d'électricité et de gaz naturel fournis à une maison d'habitation qui est un bien imposable, pendant la période débutant le 1^{er} novembre et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

Avis de trente jours

(3) Au moins trente jours avant la cessation de services, l'administrateur fiscal transmet au débiteur un avis de cessation de services en y indiquant tous les services qui cesseront d'être fournis à l'égard du bien imposable et la date prévue pour la cessation de chaque service.

Transmission de documents

Modalités de transmission

22 (1) La transmission de documents est effectuée par remise en mains propres ou par courrier recommandé.

Personal delivery

(2) Personal delivery of a document is made

(a) in the case of an individual, by leaving the document with that individual or with a person at least 18 years of age residing at that individual's place of residence;

(b) in the case of a first nation, by leaving the document with the individual apparently in charge, at the time of delivery, of the main administrative office of the first nation, or with the first nation's legal counsel; and

(c) in the case of a corporation, by leaving the document with the individual apparently in charge, at the time of delivery, of its head office or one of its branch offices, or with an officer or director of the corporation or the corporation's legal counsel.

Time of delivery

(3) A document shall be considered to have been delivered

(a) if delivered personally, on the day that personal delivery is made; and

(b) if sent by registered mail, on the fifth day after it is mailed.

Coming into Force

Coming into force

23 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Remise en mains propres

(2) La remise en mains propres d'un document est effectuée de la manière suivante :

a) dans le cas d'un individu, le document lui est remis ou est remis à une personne âgée d'au moins dix-huit ans qui réside au domicile de l'individu;

b) dans le cas d'une première nation, le document est remis à l'individu apparemment responsable du bureau principal de la première nation au moment de la remise ou au conseiller juridique de cette dernière;

c) dans le cas d'une personne morale, le document est remis à un de ses dirigeants ou de ses administrateurs, à son conseiller juridique ou à l'individu apparemment responsable de son siège social ou de sa succursale au moment de la remise.

Moment de transmission

(3) La transmission d'un document est réputée effectuée :

a) si le document est remis en mains propres, à la date de sa remise;

b) s'il est envoyé par courrier recommandé, le cinquième jour après avoir été posté.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

23 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.